

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3304/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 25/10/2017

Affaire :

Les Ayants-droit de Feu WADJA  
BADOU Hélène :

- 1-AMON KACOU Jean
- 2-AMON ASMAN François
- 3-NDA GBANGNI Guy
- 4-TANO Ehua
- 5-AMON NGUEDA Solange
- 6-AMON MOKEY Patrice
- 7-KOFFI NIAMKEY Angèle

C/

LA SOCIETE IVOIRE FORMULATION  
SA, ex Société TALENTS.COM SA

DECISION :

Contradictoire

Déclare les ayants droit de Feu WADJA  
BADOU HELENE à savoir Amon Kacou  
Jean, Amon Asman François, NDA  
Gbangni Guy, Tano Ehua, Amon Ngueda  
Solange, Amon Mokey Patrice et Koffi  
Niamkey Angèle recevables en leur  
action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2017**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq octobre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame N'DRI Amon Pauline**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOKOGNY Séka Victorien, EMERUWA Edjikémé, DOUKA Christophe, KOUAKOU K. Lambert, N'GUESSAN K. Lambert**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUAME-BI GOULIZAN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Les Ayants-droit de Feu WADJA BADOU Hélène :**

**1-AMON KACOU Jean**, né le 14 juin 1954 à Treichville, Entrepreneur de nationalité ivoirienne, demeurant à Marcory ;

**2-AMON ASMAN François**, né le 06 décembre 1956 à Adjamé, Entrepreneur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody, II Plateaux, 7<sup>e</sup> Tranche ;

**3-NDA GBANGNI Guy**, né le 13 août 1962 à Treichville, Entrepreneur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Vridi ;

**4-TANO EHUA**, née le 10 octobre 1963 à Aboisso, Entrepreneur de nationalité ivoirienne, demeurant à Vridi ;

**5-AMON NGUEDA Solange**, née le 10 Mai 1966 à Treichville, Entrepreneur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody, II Plateaux ;

**6-AMON MOKEY Patrice**, né le 17 Mars 1969 à Treichville, Entrepreneur de nationalité ivoirienne, demeurant au Canada ;

**7-KOFFI NIAMKEY Angèle**, née le 08 Avril 1976 à Marcory, Entrepreneur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody, II Plateaux ;

Lesquels font élection de domicile en la SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, II Plateaux Carrefour Duncan, Route du Zoo, Cité Lauriers 5, 16 BP 153 Abidjan 16, Tél : 22-42-72-84/ 22-42-74-83 ;

Lesquels font élection de domicile à la SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Il Plateaux Carrefour Duncan, Route du Zoo, Cit2 Lauriers 5 ? 16 BP 153 Abidjan 16, Tél : 22-42-72-84/ 22-42-74-83 ;

**Demandeurs ;**

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE IVOIRE FORMULATION SA, ex Société TALENTS.COM SA**, Agence conseil en communication, Société anonyme, sise à Abidjan Cocody les II Plateaux « Commandant Sanon », 28 BP 363 Abidjan 28, Tél : 22-45-00-46/ 08-59-92-13, prise en la personne **Monsieur KANGAH Kakou Eloi Roger**, son Directeur Général,

**Défenderesse**, n'ayant comparu ni conclu;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 septembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 octobre 2017 devant la 3<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, le dossier a été renvoyé à la 3<sup>e</sup> chambre B pour attribution ;

A cette date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré au 25 octobre 2017 pour décision être rendue sur la forme ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré comme suit :

**LE TRIBUNAL**

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 06 septembre 2017, les ayants droit de Feu WADJA BADOU HELENE à savoir Amon Kacou Jean, Amon Asman François, NDA Gbangni Guy, Tano Ehua, Amon Ngueda Solange, Amon Mokey Patrice et Koffi Niamkey Angèle ont assigné la société Ivoire Formulation SA, ex société TALENTS.COM SA, à comparaître le 21 septembre 2017 devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Prononcer la résiliation du bail les liant à la défenderesse ;
- ordonner son expulsion des lieux loués tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- condamner à leur payer la somme de 8.600.000 FCFA représentant les loyers échus impayés;
- Condamner à leur payer des dommages et intérêts d'un montant d'un million (1.000.000) FCFA ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;
- condamner en outre aux dépens ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils ont donné à bail à la société Ivoire Formulation SA, ex société TALENTS.COM SA, une villa à usage professionnel sis à Abidjan-Cocody Cité Attoban 2, moyennant un loyer trimestriel de 1.800.000 FCFA payable d'avance;

Que faute de payer régulièrement le loyer, celle-ci reste leur devoir la somme de 8.600.000 FCFA correspondant aux loyers impayés de trois trimestres allant de janvier 2017 à septembre 2017 et au reliquat des trimestres antérieurs d'un montant de 3.200.000 F CFA ;

Que la mise en demeure en date du 10 juillet 2017 d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, servie à la défenderesse, n'a pas été respectée ;

Qu'ils sollicitent la résiliation du contrat de bail les liant à la défenderesse et son expulsion des locaux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ainsi que le paiement des montants dus outre les dommages et intérêts;

La défenderesse n'a pas conclu ;

**En la forme**

**SUR CE**

### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a été régulièrement assignée à son siège social ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la demande est en partie indéterminée ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action des demandeurs a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai prévues à l'article 133 de l'acte uniforme du traité OHADA sur le droit commercial général; ledit traité ayant une valeur supranationale suivant son article 10, les dispositions des articles 5 et 41 de la loi ivoirienne N°2016-1110 du 08 décembre 2016 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de commerce prévoyant la tentative de règlement amiable préalable à toute saisine desdites juridictions sous peine d'irrecevabilité sont inapplicables en l'espèce ; il convient en conséquence de déclarer la présente action recevable et ordonner la poursuite de la procédure;

### **Sur les dépens**

L'instance n'étant pas encore achevée ; il y a lieu de réserver les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare les ayants droit de Feu WADJA BADOU HELENE à savoir Amon Kacou Jean, Amon Asman François, NDA Gbangni Guy, Tano Ehua, Amon Ngueda Solange, Amon Mokey Patrice et Koffi Niamkey Angèle recevables en leur action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le ..... 10 NOV 2017 .....  
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 94  
N° 2037 Bord. 571 7

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre